

AUTORISATION D’UTILISATION D’IMAGES (PHOTOS ET VIDEOS)

**Je soussigné(e)**

NOM………………………………………………………………………..……………………………

PRENOM………………………………………………………………………………………………

ADRESSE…………………………………………………….…………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………… TEL………………………………………..…………………………………………………………….. ADRESSE ELECTRONIQUE : ……………………………………………………………………….

**Autorise** l’Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à reproduire ou à représenter les images (photos et vidéos) me représentant pour les usages suivants :

* présentation en public lors d’une manifestation organisée par l’UVSQ.
* présentation sur les sites online et les réseaux sociaux présents et à venir : Internet et Intranet, web2.0, blog de l’UVSQ, chaînes vidéo de l'UVSQ.
* présentation sur tout support numérique connu ou à venir.
* publication dans les éditions print actuelles et à venir de l’UVSQ (plaquette, stands…)
* publication dans un DVD-Rom ou un CD-Rom de l’UVSQ.
* publication pour une publicité ayant pour objet la promotion de l’UVSQ.

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans et est accordée à titre gratuit. Les légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des images (photos et vidéos) ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

L’établissement s’interdit toute exploitation préjudiciable des images me représentant.

Fait en un exemplaire à …………………. le …………………

Signature :

# Droit à l’image

## Ce que dit la loi

*Source :* [*https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103*](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103)

Le droit à l'image est un droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite. Les images peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles vous apparaissez et êtes reconnaissable, quel que soit le contexte.

Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes concernées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée. Il s'agit par exemple :

* d'images d’événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants au nom du droit à l'information ou de création artistique ;
* d'images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (élus par exemple) à condition de les utiliser à des fins d'information ;
* d'images illustrant un sujet historique.

## Quelques précisions

*Source :* [*http://www.droit-image.com/*](http://www.droit-image.com/)

### Images de groupes

La reproduction de l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public est permise, sans besoin de solliciter le consentement de chaque personne photographiée. On considère que l'image ne porte pas atteinte à la vie privée car la personne se trouvant dans un lieu public a consenti à être exposée aux regards des autres. Cependant, la jurisprudence émet deux réserves :

* **Il ne faut pas individualiser un ou quelques sujets ;**
* **La publication ne doit pas excéder les limites du droit à l'information.**

Pour ce qui est de l'individualisation, la jurisprudence rappelle que « nul n'a le droit d'individualiser une personne d'un groupe sans son consentement ».

La personne est dite individualisée si elle est le sujet principal de l'image et si elle est reconnaissable.

### Les limites du droit à l'information

On excède le droit à l'information si :

* **L'image est détournée de son objet**, c'est-à-dire qu'on l'utilise à d'autres fins pouvant nuire à la personne photographiée. Pour exemple une photo de touristes utilisée pour illustrer un article protestant sur la tenue négligée des touristes français à l'étranger.
* Il y a **atteinte au respect de la vie privée**.
* L'image est utilisée à des **fins commerciales ou publicitaires**.

### Manifestations et images de foules

Dans le cas des événements d'actualité et manifestations publiques on retrouve le même principe : une photographie peut être publiée sans l'autorisation des personnes à condition de ne pas dépasser les limites du droit à l'information.

Ce principe a été clairement posé par les tribunaux : si l'autorisation devait être systématique, toute publication de photo de foule ou manifestation publique pour illustrer un reportage serait impossible.

La jurisprudence est sans cesse balancée entre droit à l'information et droit à l'image, ce qui crée des incohérences dans les jugements. Mais depuis quelques années, de plus en plus de procès sont intentés par des particuliers demandant réparation suite à la publication de leur photo à l'occasion d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique. Et il semble que la tendance soit plutôt à favoriser le droit à l'image, soit à donner raison aux particuliers.

### Retrait de l’image

La personne peut contacter le responsable du site (réseau social, blog, etc.) sur lequel est publiée l'image.

**Le responsable aura un délai de 2 mois pour répondre.**

En cas de réponse insatisfaisante, la personne identifiée peut saisir gratuitement la Cnil pour contester la diffusion de l’image.

## Les recommandations de la DirCOM pour les événements ou manifestations :

* Sur des événements ouverts au public : afficher un message d’information précisant que des photos de groupe/d’ambiance seront prises et sauf contre-indications de la part des participants à leur arrivée, elles pourraient être utilisées sur les différents supports de communication de l’université.
* Demander oralement l’autorisation aux personnes apparaissant de face sur la photo.
* Éviter de prendre de face des mineurs, sauf autorisation des parents.